



NEWSLETTER

Nr. 6 - 26 octobre 2006

Il est possible de souscrire un abonnement à la Newsletter du CEPD sur notre site Internet.

www.edps.europa.eu

Table des matières :

1. [L'UE et le droit à la vie privée](#)
2. [Carte de séjour](#) - avis du CEPD
3. [Laissez-passer communautaire](#) - avis du CEPD
4. L'affaire [SWIFT](#)
5. [Intervention du CEPD devant le Tribunal](#) sur la transparence et la protection des données
6. [Contrôles préalables](#) de traitements de données personnelles
7. [Plaintes](#)
8. [Nouveaux Délégués à la protection des données](#)
9. [Colophon](#)

1. L'UE et le droit à la vie privée

Le 18 septembre, le Contrôleur européen à la protection des données (CEPD) et le Contrôleur adjoint ont tenu une [conférence de presse](#) marquant la fin de la première moitié de leur mandat de 5 ans. Ils ont souligné les accomplissements du CEPD en termes de conseil sur la protection des données aux institutions et de contrôle de leurs traitements de données.

La plupart des questions ont porté sur le climat actuel des débats - dans lequel les défenseurs de la protection des données et de la vie privée sont accusés à tort d'entraver les politiques de sécurité. Peter Hustinx, CEPD, a insisté sur le fait que la majorité des citoyens ne sont pas conscients de l'étendue du traitement de leurs données personnelles. Cette ignorance conduit à une naïveté, qui joue en faveur de ceux qui prônent les nouvelles politiques sécuritaires qui violent les droits fondamentaux. Il est donc très important que les défenseurs de la vie privée et des données personnelles s'investissent dans la prise de conscience, afin que les droits acquis au cours des dernières décennies ne soient pas affaiblis.

En joignant ses forces à celles des membres du Parlement européen, Peter Hustinx a encouragé l'adoption rapide d'une décision cadre sur la protection des données dans le troisième pilier. Cette dernière a été retardée par de longues négociations au Conseil. Il est essentiel que l'UE adopte un système cohérent de protection des données dans le cadre des activités des forces de police avant que de nouveaux instruments portant sur le principe de disponibilité soient développés.

2. Carte de séjour - avis du CEPD

Le CEPD a récemment publié un avis sur un projet de règlement concernant un format uniforme des cartes de séjour pour les nationaux des pays tiers. Après l'introduction de caractéristiques biométriques dans les passeports européens et les visas Schengen, cette proposition est la troisième qui envisage l'introduction de données biométriques. La justification de l'utilisation d'éléments biométriques réside dans le fait qu'ils augmentent le niveau de sécurité et facilitent la lutte contre l'immigration clandestine et les séjours en situation irrégulière.

Le CEPD soutient la proposition mais insiste sur le fait que la carte de séjour ne devrait pas être vue comme un document de voyage. Le CEPD ne s'oppose pas à l'utilisation de la biométrie pour autant que les garanties recommandées dans son avis soient mises en œuvre. De plus, le CEPD accueille favorablement le fait de traiter citoyens européens et résidents des pays tiers de manière équivalente en leur donnant accès aux services électroniques, comme les services de e-gouvernement. Le CEPD recommande cependant de reporter l'introduction d'une puce supplémentaire pour ce genre de service tant qu'une étude d'impact complète n'a pas été conduite. [Lire plus](#)

3. Laissez-passer communautaire - avis du CEPD

Le CEPD a également publié un avis sur le projet de règlement concernant le "laissez-passer" qui doit être utilisé par le personnel et les membres des institutions dans le cadre de leur travail. Le laissez-passer communautaire est utilisé comme un passeport diplomatique dans les pays tiers. Introduit dans le Protocole sur les Privilèges et Immunités des Communautés européennes en

1965 et utilisé depuis 1967, le laissez-passer doit subir une refonte complète afin de répondre aux standards actuels de sécurité pour les documents de voyage européens. La nouvelle version proposée intégrera des éléments de sécurité et inclura de nouvelles catégories de données - comme les données biométriques.

Le CEPD soutient la proposition - avec cependant quelques observations - particulièrement en ce qui concerne l'utilisation des données biométriques. Le CEPD réitère sa préférence pour l'utilisation de procédures de secours pendant la phase d'enrôlement. Une autre inquiétude est la création possible de bases de données centrales contenant des données biométriques, ce à quoi le CEPD s'oppose. L'[avis](#) présente une série de recommandations concrètes pour améliorer la proposition.

En raison des risques que l'utilisation de données biométriques peut poser au personnel concerné, le CEPD a informé les institutions que le traitement devrait faire l'objet d'un contrôle préalable (voir le point 6).

4. L'affaire SWIFT

L'affaire des autorités américaines ayant accès aux données bancaires européennes via SWIFT a été largement couverte par les médias ces derniers mois. Des plaintes ont été déposées auprès des autorités nationales de protection des données ainsi qu'auprès du CEPD. Comme virtuellement toutes les opérations bancaires ont lieu au niveau national, la question tombe principalement dans le champ d'application de la loi nationale. Le siège de l'entreprise SWIFT se trouve sur le territoire belge. Le commissaire belge de la vie privée joue donc un rôle crucial, non seulement au niveau national, mais aussi au niveau européen.

Le Groupe de l'article 29, qui est composé des autorités européennes de la protection des données a discuté l'affaire SWIFT le 26 septembre et adopté un [communiqué de presse](#). Un avis officiel traitant du rôle et des responsabilités de SWIFT et des institutions financières est en préparation. Dans le même temps, les investigations au niveau national continuent.

En juillet, le Parlement européen (PE) a adopté une résolution demandant au CEPD de vérifier si la BCE était obligée de réagir à la violation possible de la protection des données dont elle avait eu connaissance. Le PE a organisé une audition publique sur cette affaire le 4 octobre à laquelle étaient présents de hauts représentants de SWIFT, de la [BCE](#), de la Banque nationale belge et du Sénat belge. Le président du Groupe de l'article 29 et le CEPD y ont également participé. Dans sa contribution, M. Hustinx s'est concentré sur le rôle de la BCE dans trois aspects de sa relation avec SWIFT; comme "overseer", client et acteur politique (il est un acteur central dans la construction des systèmes de paiement européens). [En savoir plus](#) à propos de l'audition.

Mr Hustinx et le président de la BCE, Mr Trichet, se sont rencontrés la semaine passée afin de clarifier le problème et de trouver des solutions appropriées à la situation actuelle. L'enquête du CEPD dans l'affaire SWIFT continue et un avis final sera publié avant la fin de l'année.

5. Intervention du CEPD devant le Tribunal sur la transparence et la protection des données

Le 13 septembre, le CEPD a participé à une audition dans une affaire du Tribunal de première instance ([T-194/04](#)). L'affaire a commencé en 1996, quand la Commission a organisé une réunion sur les conditions d'importation de la bière au Royaume-Uni. Une société qui voulait vendre de la bière allemande au R.-U. a demandé accès à la liste des participants de cette réunion. Ceci fut refusé par la Commission qui a fondé sa décision de non-divulgaration principalement sur la législation de la protection des données (règlement 45/2001).

Le CEPD a publié un [document](#) qui traite des interactions entre l'accès du public aux documents et la protection des données personnelles. L'audition devant le Tribunal fut une opportunité pour le CEPD de présenter ses conclusions : les documents contenant des données personnelles peuvent être rendus publics sauf si ils sont dommageables à la vie privée d'un individu.

Les principes de protection des données ne justifient pas du droit de participer anonymement aux réunions de la Commission, c'est pourquoi le CEPD est intervenu en soutien de la demanderesse. Le CEPD a souligné que la transparence et la protection des données sont deux droits fondamentaux d'un niveau équivalent, et a demandé au Tribunal d'annuler le refus de la Commission de communiquer la liste complète des participants.

6. Contrôles préalables de traitements de données personnelles

Le traitement des données à caractère personnel par l'administration de l'UE susceptible de présenter des risques particuliers pour certaines personnes (les personnes concernées) fait l'objet d'un contrôle préalable de la part du CEPD. Cette procédure sert à déterminer si le traitement est conforme ou non au règlement (CE) 45/2001 qui établit les obligations des institutions et organes européens en matière de protection des données.

Le CV européen online

Le CV européen online remplace l'actuel traitement manuel ou semi-manuel des candidatures spontanées aux postes de la Commission par un système électronique harmonisé. Le nouveau système traite des informations d'ordre professionnel de candidats externes pour des postes vacants de la Commission ou d'autres organes ayant accès à ce système. Les candidats

complètent et enregistrent leur CV via internet en utilisant le e-CV normalisé de la Commission.

En général, l'information stockée dans la banque de donnée est accessible aux services et directeurs des ressources humaines qui en ont besoin pour le recrutement. Les candidats, pour leur part, peuvent restreindre le droit d'usage de leurs données, par exemple en limitant l'accès à certains destinataires d'une application particulière.

Les services de recrutement peuvent effectuer des recherches anonymes basées sur les critères professionnels d'un poste et envoyer un message à tous ceux qui correspondent aux critères de recherche. Cette possibilité de recherche est limitée à l'information professionnelle et n'identifie pas le candidat. Le CEPD a réalisé un contrôle préalable du système car il possède un aspect de pré-évaluation.

L'avis du CEPD souligne que la Commission a appliqué de manière substantielle les principes du règlement. Quelques recommandations ont toutefois été faites à propos des périodes de conservation, de l'usage des données de backup et du consentement des personnes de référence qui figurent dans les CVs.

Les avis sont généralement publiés sur le [site web](#) du CEPD.

7. Plaintes

Un des moyens de s'assurer que les institutions et organes européens se conforment aux obligations en matière de protection des données est le traitement de plaintes déposées par des personnes qui estiment que leurs droits ont été violés.

Une plainte récente concerne un fonctionnaire européen qui revendique le droit d'accès à l'avis du Comité des rapports sur sa période d'essai. L'administration a refusé l'accès à cet avis sur base de deux arguments : la communication de cet avis porterait gravement atteinte au processus décisionnel de l'institution (Article 4.3 du règlement 1049/2001); et les travaux du Comité des rapports sont secrets. Le CEPD a rejeté les deux arguments.

Premièrement, le règlement 1049/2001 n'est pas pertinent dans cette affaire car la demande du plaignant ne répond pas à un besoin de transparence mais à l'exercice de ses droits. L'article 13 du règlement 45/2001 énonce que la personne concernée a le droit d'obtenir, sans contrainte, des informations sur les données qui la concerne.

Deuxièmement, le CEPD considère que, dès lors que l'avis du Comité est finalisé, la personne concernée peut avoir accès à l'avis pour autant que le rapport ne montre pas de lien entre une appréciation spécifique et l'un des membres du Comité. De plus, aucune comparaison ne doit être établie entre

la personne concernée et une autre personne, afin que les droits de cette autre personne soient aussi protégés.

Les résultats de l'investigation du CEPD ont permis au plaignant d'avoir accès à l'avis du Comité des rapports.

8. Nouveaux Délégués à la protection des données

Chaque institution ou organe européen doit nommer au moins une personne en tant que Délégué à la protection des données (DPD). La tâche de ces délégués est d'assurer de manière indépendante la mise en œuvre en interne du règlement 45/2001.

Nominations récentes :

Markus GRIMMEISEN, Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (EUROFOUND)

Joachim MENZE, Agence européenne pour la sécurité maritime (EMSA)

La liste des DPDs est disponible [ici](#)

7. Colophon

Cette Newsletter est publiée par le Contrôleur européen de la protection des données, une autorité européenne indépendante, créée en 2004 pour:

- contrôler le traitement des données personnelles dans les administrations de l'UE;
- conseiller sur la législation en matière de protection des données;
- coopérer avec les autorités similaires afin de garantir la cohérence de la protection des données.

Adresse postale:
EDPS - CEPD
Rue Wiertz 60 - MO 63
B-1047 Bruxelles
BELGIQUE

Bureaux:
Rue Montoyer 63
Bruxelles
BELGIQUE

Coordonnées:
Tél: +32 (0)2 283 19 00
Fax: +32 (0)2 283 19 50
Courriel: edps@edps.europa.eu

CEPD - le gardien européen de la protection des données personnelles

www.edps.europa.eu